



Références : ST/IT/MF/2024-495

N° domaine : 8.3

**ARRETE DU MAIRE  
VILLE D'ERAGNY SUR OISE  
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION  
ET LE STATIONNEMENT A L'OCCASION DE TRAVAUX  
RUE DU COMMERCE**

Le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L. 2213-1 et suivants, L. 2542-2 et suivants,  
VU le Code de la Route,  
VU le Code de la Voirie Routière,  
CONSIDERANT la demande de l'entreprise ACM TP – route de Choisy aux Bœufs – 95470 VEMARS, en vue d'effectuer des travaux de génie civil pour le compte de STPEE, rue du Commerce,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise ACM TP est autorisée, à effectuer les travaux mentionnés ci-dessus :

**DU MARDI 19 NOVEMBRE AU VENDREDI 06 DECEMBRE 2024  
Du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00  
Sauf les jeudis (jour de marché)**

ARTICLE 2 : Lors de la réalisation des travaux, le chantier sera matérialisé par des barrières et des guirlandes rétro réfléchissantes.

ARTICLE 3 : De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons doit toujours être assuré en toute sécurité en dehors de la chaussée, notamment par l'installation de barrières, de platelages, de passages aménagés et protégés.  
Une déviation pour les piétons pourra être mise en place.

ARTICLE 4 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit jusqu'à 15 m de part et d'autre du chantier. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur. Seuls les véhicules de l'entreprise seront autorisés à stationner dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 5 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation réglementaires sont à la charge de l'entreprise, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6 : La signalisation horizontale effacée et/ou la signalisation verticale déposée, pendant les travaux, devront être remises.  
Les découpes devront être droites, la nature, les couleurs et les épaisseurs des revêtements devront être respectées. Les espaces verts devront être remis à l'identique, avec travail de sol, apport de terre végétale et engazonnement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être affiché au droit du chantier.

ARTICLE 8 : Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté peut entraîner l'arrêt immédiat des travaux.  
*La commune se réserve le droit de faire exécuter aux frais de l'entreprise toute remise en état de la voirie détériorée.*

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire, les Services Municipaux de Police et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à ACM.TP, à STPEE et transmise aux personnes visées dans l'article 9.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, LE 05 NOVEMBRE 2024

Jean-Pierre HARDY

The seal is circular with a blue border containing the text "MAIRIE D'ERAGNY SUR OISE" and two stars. In the center is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a cross, with a crown above. The seal is partially overlaid by a handwritten signature in blue ink.

Deuxième Adjoint au Maire  
Chargé des Travaux, de la Voirie, du Cimetière, de l'Hygiène et de la Sécurité  
et de l'Embellissement de la ville